



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MORTAGNE ENVIRONNEMENT

10 ROUTE DE REMENOVILLE
54830 Gerbéviller

Références : 2026_0614
Code AIOT : 0003014725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2026 dans l'établissement MORTAGNE ENVIRONNEMENT implanté 10 ROUTE DE REMENOVILLE 54830 Gerbeviller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à plusieurs signalements sur Signal'air sur la commune de Gerbéviller, et permet également de procéder au contrôle des actions menées par l'exploitant suite à la mise en demeure du 16/06/2026 dont l'échéance est arrivée à son terme le 16/07/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MORTAGNE ENVIRONNEMENT
- 10 ROUTE DE REMENOVILLE 54830 Gerbeviller

- Code AIOT : 0003014725
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MORTAGNE ENVIRONNEMENT, située sur le territoire de la commune de Gerbéviller, exploite une installation de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement. Le site est réglementée par arrêté préfectoral n°2020-1446 du 11 janvier 2022 au titre de la rubrique 2781-1-b.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Epandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article 00 Annexe	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 09	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		alinéa 5, dernière phrase		
6	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Dossier installation classée.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 04	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Rejets eaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 40 - 41 - 42	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
11	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
12	Pré-fosse	AP Complémentaire du 04/02/2026, article 2	/	Sans objet
13	Etude d'impact olfactive	AP Complémentaire du 04/02/2026, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté de nuisances olfactives sur le site et son environnement.

En ce qui concerne la mise en demeure du 16/06/2026, il peut être considéré que l'exploitant a répondu à l'ensemble des éléments et actions attendus. Il a également mis en œuvre les actions prévues par l'arrêté complémentaire 2026-0003 du 04/02/2026 relatif au traitement de la pré-fosse et l'étude olfactive complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 00 Annexe
Thème(s) : Autre, Classement et régime ICPE applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Vérification de la situation administrative des installations de méthanisation au regard de la rubrique ICPE n°4310 relative au gaz inflammable de catégories 1 et 2
Constats : L'exploitant a fourni un document établi par la société AGROGAZ, attestant que la quantité de gaz inflammable présente sur site est de 3, 969 tonnes, ce qui ne classe pas le site au titre de la rubrique 4310 dont le seuil est fixé à 10 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I
Thème(s) : Autre, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque des digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'il a confié la mise à jour du cahier d'épandage à la Chambre d'Agriculture de Meurthe et Moselle, notamment au regard des analyses de sols pratiquées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le cahier d'épandage mis à jour
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Autre, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats : L'exploitant a mis en place les panneaux signalant la présence de zone ATEX sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 09
Thème(s) : Autre, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : <u>Astreinte</u> : Une réunion "organisation d'astreinte et point du fonctionnement" est réalisée chaque lundi matin entre les associés. Celle-ci permet de définir la personne responsable de l'astreinte et d'organiser le suivi de l'installation. Le nom de la personne d'astreinte figure sur un document affiché dans le bureau du site. <u>Clôture</u> : L'exploitant a remis en place la clôture permettant de ne pas permettre l'accès libre aux personnes étrangères au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase

Thème(s) : Autre, Risques de pollution des milieux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard (...) facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total).

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges (...) et limiteurs (...) est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.

-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de

transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. L'exploitant s'assure (...) de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche (...) couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches (...) sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de contrôle de l'étanchéité du bassin de récupération associé aux cuves datant du 21/07/2026. Les essais de perméabilité démontrent le respect de la valeur de la vitesse d'infiltration qui est inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Autre, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Article 38 de l'arrêté du 12 août 2010 Collecte des effluents liquides. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre

aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

article 39

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant a :

- établi un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, les regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes;
- attesté que l'orifice d'écoulement du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées est en position fermée en fonctionnement normal de l'installation, ce qui a pu être constaté le jour de l'inspection ;
- fourni le rapport d'étanchéité du bassin de confinement (voir article précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49

Thème(s) : Autre, Odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...]L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs (...) notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. (...)

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; La zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site. Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt. Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, (...) sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (...).
Constats : Le jour de la visite , l'inspection n'a pas constaté de nuisance olfactive sur le site et dans son environnement. L'inspection a également constaté que l'exploitant a modifié le positionnement du tuyau d'arrivée des digestats dans la lagune de stockage, conformément à la demande faite par l'inspection au cours de la visite du 19 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dossier installation classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 04
Thème(s) : Autre, Dossier installation classée.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Dossier installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les

documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose de l'ensemble des éléments composant un dossier installations classées. Toutefois, une organisation et un regroupement au sein d'un même document doit être mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant organisera l'ensemble des documents composant son dossier d'installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24

Thème(s) : Autre, Plans des locaux et schéma des réseaux.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à

disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant a fourni, à l'inspection, le plan de sécurité du site. Il est rappelé à l'exploitant que la mise à jour de ce plan devra être réalisée dans le cadre de la mise en service de la nouvelle lagune.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 40 - 41 - 42
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Article 40 :Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Article 41 :Mesure des volumes rejetés et points de rejets. En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journallement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Article 42 :Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température , 30 °C. [...]c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO₅ : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; -

hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;« - Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j , et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;« - Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. ».

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'installation ne rejette pas en continu, la vanne de sortie du bassin est toujours fermée.

Au vu des conditions météorologiques (absence de pluviométrie, sécheresse), l'exploitant n'a pas rejeté depuis la dernière visite et n'a donc pas pu mettre en oeuvre cette prescription, objet de la mise en demeure.

Il s'est, toutefois, engagé à effectuer une analyse de ses eaux, sur les paramètres figurant à l'article, avant rejet au milieu naturel, dès que les conditions météorologiques le permettront. Ces analyses seront effectuées au moins 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux. Cet engagement au titre de cette prescription fera l'objet d'un contrôle dès lors qu'elle sera applicable, c'est-à-dire en cas de rejet de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sans délai les résultats de l'analyse dès qu'il sera nécessaire de procéder à un rejet d'effluents aqueux dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Article 50 de l'arrêté du 12 août 2010

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le

bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules. - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures acoustiques les 18 et 19 mai 2026. Ces mesures montrent le respect des valeurs limites de bruit et des émergences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Pré-fosse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2026, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en œuvre un traitement par voie biologique de l'effluent contenu dans la pré-fosse pour éviter le développement de bactéries sulfo-réductrices à l'origine des émissions d'odeurs et favoriser le développement des bactéries méthanogènes.

L'exploitant procède régulièrement au contrôle de l'efficacité du traitement. Ces contrôles sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent une analyse et une interprétation des paramètres représentatifs de l'efficacité du traitement. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »

Constats :

L'exploitant a mis en œuvre un traitement par voie biologique de l'effluent contenu dans la pré-fosse. L'exploitant a procédé au contrôle de l'efficacité du traitement le 26/02/2026. Ce contrôle a été réalisé par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises, au cours duquel il a été constaté que le risque de nuisances ou d'impact olfactifs issues de la pré-fosse demeure contenu sur le site. L'organisme a formulé des recommandations prises en compte par l'exploitant dans le fonctionnement de son installation. L'exploitant procédera a un prochain contrôle courant septembre, puis régulièrement, à une fréquence semestrielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Etude d'impact olfactive

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2026, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation
Prescription contrôlée : L'exploitant actualise l'étude de l'impact olfactif réalisée en juin 2025. Cette étude est réalisée dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation et lors d'activités susceptibles de générer des nuisances olfactives. Les résultats de cette étude sont transmis au Préfet au plus tard le 31 mai 2026, accompagnés de leur interprétation et, le cas échéant, des propositions de mesures prises ou prévues pour corriger les éventuels écarts.
Constats : L'exploitant a remis les résultats de l'étude olfactive complémentaire le 29/05/2026. Cette étude, en cours d'analyse par l'inspection, fera l'objet d'un rapport ultérieur distinct, proposant les suites à donner à cette étude si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite